

**Avis conforme de la Mission Régionale d'Autorité
environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine relatif au projet
de modification n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) de Corme-
Royal porté par la communauté d'agglomération Saintes-Grandes
Rives (17)**

Avis conforme NA-2026-020795/KK AC PLU

**Avis conforme rendu
en application du deuxième alinéa de l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme notamment son article R. 104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 relatif à l'inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret n°2023-504 du 22 juin 2023 portant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale des plans et programmes ;

Vu la décision du 19 juin 2026 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence à ses membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 104-33 et suivants du Code de l'urbanisme ;

Vu le dossier fourni par la personne publique responsable enregistré sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposé par le président de la communauté d'agglomération Saintes – Grandes Rives, reçu le 10 juillet 2026, relatif à la modification n°3 du plan local d'urbanisme de la commune de Corme-Royal, en application des articles R. 104-33 deuxième alinéa à R. 104-35 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande de complément du 15 juillet 2026 de la part de la MRAe et les éléments de réponse reçus le 21 juillet 2026 et ayant pu être pris en compte dans le cadre de cet avis ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé en date du 17 juillet 2026 ;

Considérant que la communauté d'agglomération Saintes – Grandes Rives, compétente en matière d'urbanisme, souhaite procéder à la modification n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Corme-Royal (1997 habitants d'après les données 2023 de l'INSEE, sur un territoire de 27,18 km²) ; que le PLU de Corme-Royal a été approuvé le 22 octobre 2009 ;

Considérant que cette modification porte sur les dispositions du règlement écrit ; qu'elle vise à :

- adapter les règles d'implantations des constructions aux abords des routes départementales traversant les zones urbaines à vocation résidentielle (UB, UC) et à vocation économique (UX) afin de tenir compte du caractère déjà urbanisé des zones concernées, et faciliter la densification du bourg ;
- améliorer la qualité architecturale des constructions en apportant diverses modifications relatives au dimensionnement des ouvertures, à la hauteur des clôtures, à la performance énergétique des constructions et à leur branchement au réseau Très Haut Débit ;
- tenir compte des évolutions réglementaires intervenues depuis l'approbation du PLU en supprimant les notions de « surface hors d'œuvre nette », « surface hors d'œuvre brute », et « coefficient d'occupation des sols » (COS) ; des obligations en matière d'espaces de pleine terre sont introduites en substitution du COS afin de limiter l'artificialisation des sols ;

Considérant les informations fournies par la collectivité ;

rend un avis conforme

sur l'**absence de nécessité** de réaliser une évaluation environnementale pour le projet de modification n°3 du PLU de Corme-Royal.

Conformément à l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme, la communauté d'agglomération Saintes – Grandes Rives rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Le présent avis conforme sera publié sur le portail des publications de l'évaluation environnementale <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/#/public/portalReviews>

Le présent avis conforme ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Il ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Fait à Bordeaux, le 4 septembre 2026

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,

le membre délégataire

Signé

Patrice Guyot